

N° 2023-18- Décision du Président

Acte de clôture de la régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de Val d'Isère

Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise,

VU le Décret n°2012-1246 du 07 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le Décret n°2022-1605 du 22 Décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 Mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaire publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de maniement de fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

VU la délibération n°2020-54 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président ;

VU la décision n°2016-03 du Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise en date du 08 Février 2016 créant une régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de Val d'Isère ;

Considérant que cette régie ne fonctionne plus

DECIDE

ARTICLE 1 – La régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de Val d'Isère instituée auprès du Village des Enfants à Val d'Isère est clôturée à compter du 1^{er} Avril 2023.

ARTICLE 2 – En conséquence, il est mis fin aux fonctions de régisseur et des mandataires de la régie.

ARTICLE 3– Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Séez, le 31 mars 2023

Yannick AMET

Président

